

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, ~~Mme RENARD~~,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

OBJET : Règlement – Taxe – Taxe additionnelle au précompte immobilier –
Exercices 2020 à 2025 – Approbation - (Article bud. 040/371-01).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 à 32, L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 249 à 256 et 464-1° du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date 11 septembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale fixée à **3.000** centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale f.f.,

Charlotte DESENFANT

POUR EXPÉDITION CONFORME,



Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES